

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ANGERS**

COPIE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

GD/CJ

JUGEMENT

MINUTE N° 09/00241

RG N° F 08/00012

SECTION Activités diverses

AFFAIRE

Lyndsey HUGUET

contre

COLLEGE JEAN LURÇAT

Mademoiselle Lyndsey HUGUET

10 rue Pocquet de Livonnières

49100 ANGERS

Profession : EMPLOI DE VIE SCOLAIRE

Assistée de Monsieur LEBRUN PHILIPPE (SNUIPP) (Délégué
syndical ouvrier)

DEMANDEUR

COLLEGE JEAN LURÇAT

Boulevard Schuman

BP 3045

49017 ANGERS CEDEX 2

Représenté par Madame KELHTTER (Principale) elle-même assistée
de Me Catherine MENANTEAU (Avocat au barreau D'ANGERS)

DEFENDEUR

JUGEMENT DU

30 Avril 2009

**Qualification :
Contradictoire
dernier ressort**

PROCEDURE

Convocation de la partie défenderesse devant le bureau de
conciliation : 14 Janvier 2008

Audience de conciliation : 07 Février 2008

Débats à l'audience publique de jugement du : 05 Mars 2009

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Gilles DANIEL, Président Conseiller Employeur

Madame Véronique TRIMOREAU, Conseiller Employeur

Madame Evelyne CARRET, Conseiller Salarié

Madame Anne BOISNEAU, Conseiller Salarié

Assesseurs

Assistés lors des débats de Mademoiselle JOUIN, Greffier

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le **30 Avril 2009**
et signé par Monsieur DANIEL, président et par C. JOUIN, greffier.

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

LES FAITS:

Madame HUGUET a été recrutée par le collège Jean LURÇAT dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) à compter du 7 novembre 2005 jusqu'au 6 novembre 2007 soit pour une durée de 2 ans conformément à la convention passée entre l'Etat représenté par l'ANPE et l'employeur.

Ce contrat précise :

en son article 5 la rémunération comme étant la base horaire du SMIC pour une durée hebdomadaire modulable de 20 heures ;
et en son article 6 l'horaire de travail comme étant déterminé par un avenant qui l'a fixé à 24 heures sur 4 jours.

Madame HUGUET conteste la modulation appliquée et demande à son employeur le paiement des heures effectuées au-delà des 20 heures hebdomadaires soit une somme de 2 388,52€ avec intérêts au taux légal mois par mois à compter de la fin du premier mois travaillé.

Elle réclame aussi :

le paiement de 1 000€ à titre de dommages et intérêts,
l'exécution immédiate du jugement,
une astreinte de 50€ par jour de retard à compter de la date du jugement pour le paiement des sommes demandées,
la prise en charge des frais d'huissier par l'employeur « pour la communication du jugement et en cas de recours à une intervention pour recouvrement »,
et le paiement de 500€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Pour sa part le Collège Jean LURÇAT conclut :

au rejet des demandes de madame HUGUET comme non fondées,
à sa condamnation au paiement de la somme de 2 093,12€ au titre de la répétition de l'indu,
à sa condamnation au paiement de la somme de 2 500€ par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
et à sa condamnation aux entiers dépens.

DISCUSSION et MOTIFS de la DECISION

Selon l'article 455 du Code de Procédure Civile « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date ...* ».

En conséquence, le Conseil de Prud'hommes au regard des pièces, des explications fournies à l'audience et les conclusions respectives des parties déposées au Greffe pour la partie demanderesse le 15 mai 2008 et le 5 mars 2009 et pour la partie défenderesse le 18 septembre 2008, suite à son délibéré, rend la décision suivante :

Sur la demande en paiement des heures complémentaires:

Attendu que le contrat de travail de madame HUGUET était un contrat à durée déterminée à temps partiel,

Attendu que ce contrat prévoyait une modulation de la durée de travail que son employeur justifiait par les congés scolaires supérieurs (16 semaines) aux congés payés dont elle pouvait bénéficier ;

Attendu que par application de l'article L.3111-1 du Code du Travail, le collège Jean

LURÇAT Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) ayant donc le statut d'établissement public à caractère administratif (EPCA) et non pas d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPCI) n'entre pas dans le champ d'application du Livre premier « Durée du Travail, Repos et Congés » de la troisième partie du Code du Travail qui traite entre autres de la modulation du temps de travail ;

Attendu que dans ces conditions le non respect de l'article L.3122-9 du Code du Travail sur la modulation du temps de travail, celle-ci étant illicite en dehors de toute convention ou accord collectif, ne lui est pas opposable ;

Attendu que l'article L.5134-21 du Code du Travail : « *L'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats d'accompagnement dans l'emploi, avec :*

1 ° Les collectivités territoriales ;

2 ° Les autres personnes morales de droit public ;

3 ° Les organismes de droit privé à but non lucratif ;

4 ° les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public »

prévoit l'utilisation du dispositif du contrat d'accompagnement dans l'emploi par des personnes morales de droit public (EPCA et EPCI) mais aussi pour des personnes morales de droit privé ;

Attendu que dans ces conditions et pour un même dispositif il y aurait deux catégories de salariés l'une qui pourrait prétendre à l'application et à la protection d'une partie du Code du Travail et l'autre non, cette dernière ne pouvant, de plus, pas prétendre au statut spécifique des fonctionnaires, en application de l'article L.5134-24 du Code du Travail : « *...Il (le contrat de travail) ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat » ;*

Attendu que l'article L.5134-24 du Code du Travail précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat de droit privé ;

Attendu que l'article L.5134-26 du Code du Travail stipule que la durée hebdomadaire pour ce type de contrat ne peut être inférieure à 20 heures, introduisant nécessairement le recours possible au travail à temps partiel, mais n'exclut pas le travail à temps plein (ce que confirme la Circulaire DGEFP n°2005-12 du 21 mars 2005 en son paragraphe 3 :« *Ce contrat peut être à temps partiel ou à temps complet*») donc pour la durée légale du travail ;

Attendu que l'article 8 du contrat de travail portant sur les congés fait référence et application de l'article L.3141-3 du Code du Travail (ancienne référence : article L.223-2) qui est inclus dans la partie du Code du Travail qui ne serait pas applicable ;

Attendu que le collège JEAN LURÇAT ne peut en même temps revendiquer l'inapplicabilité d'une partie du Code du Travail et faire application de certains articles pris dans cette même partie ;

Attendu que le Conseil conclut donc à l'applicabilité du Livre premier « Durée du Travail, Repos et Congés » de la troisième partie du Code du Travail au contrat de travail entre mademoiselle HUGUET et le collège JEAN LURÇAT ;

Attendu que l'article L.5134-26 sur la durée hebdomadaire du travail propre au dispositif CAE ne prévoit pas la possibilité de recours à la modulation de la durée du travail ;

Attendu qu'aucune convention ou accord ne permettait au collège JEAN LURÇAT d'appliquer une modulation du temps de travail comme exigé par l'article L.3122-9 du Code du Travail ;

Attendu l'article R.5134.15 du Code du Travail qui définit le modèle de convention passée

avec l'état concernant le CAE précise entre autres qu'elle doit comporter la durée du travail ;

Attendu que pour madame HUGUET il y est indiqué : « *Durée hebdomadaire de travail du salarié : 20 heures* » ;

Attendu que madame HUGUET a été rémunérée sur cette base pendant toute la durée de son contrat même lorsqu'elle effectuait un horaire supérieur ;

Attendu que madame HUGUET annonce avoir travaillé régulièrement plus de 20 heures par semaine (hors période de congés scolaires) et n'est pas contredite (à noter que les attestations produites par le demandeur ne sont pas conformes à l'article 202 du Code de Procédure Civile) ;

Attendu que l'article L.3123-17 du Code du Travail précise que le nombre d'heures complémentaires accomplies par un salarié à temps partiel ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ;

Attendu que l'article L.3123.19 du Code du Travail prévoit, au-delà de ce dixième, une majoration de salaire de 25% (il s'agit d'heures complémentaires majorées et non d'heures supplémentaires comme indiqué dans les conclusions du conseil de la salariée) ;

Attendu qu'en application de ces 2 articles madame HUGUET peut prétendre, par exemple, pour chaque semaine travaillée 24 heures au paiement de 22 heures au tarif normal (SMIC) et de 2 heures majorées au taux de 25 % (SMICx1,25) ;

Attendu que madame HUGUET en a établi l'exact décompte et l'exact calcul ;

Attendu que le Conseil fait droit à la demande.

Sur la demande de dommages et intérêts :

Madame HUGUET a nécessairement subi un préjudice mais elle n'en fixe pas l'étendue. Le Conseil lui attribue 700€.

Sur les demandes d'exécution immédiate du jugement et d'astreinte :

Le Conseil de Prud'hommes rappelle, qu'étant en dernier ressort, ce jugement est immédiatement exécutoire par provision. Il n'y a donc pas lieu à astreinte.

Sur la demande de prise en charge des frais d'huissier :

Le Conseil rappelle que la communication du jugement aux parties est assurée par les soins du Greffe et n'exige pas l'intervention d'un huissier.

Dans l'éventualité où celle-ci serait nécessaire pour l'exécution du jugement, la partie condamnée aux dépens devrait en supporter le coût.

Sur la demande reconventionnelle de répétition de l'indu :

Cette demande est basée sur le fait que le collègue JEAN LURÇAT a payé le salaire de madame HUGUET pendant les congés scolaires dont la durée est supérieure à celle des congés payés légaux.

Mais attendu l'article L.3141-29 du Code du Travail : « *Lorsqu'un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l'employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l'indemnité journalière de congés....* ».

La demande ne sera pas suivie.

Sur l'article 700 :

Le Conseil ayant fait droit aux demandes de madame HUGUET, il lui apparaît équitable qu'elle n'ait pas à supporter les frais occasionnés par la procédure pour faire valoir ses droits. Il lui sera attribué 200€.

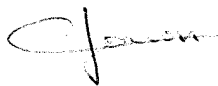
Le collègue Jean LURÇAT supportera les siens.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes d'Angers, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

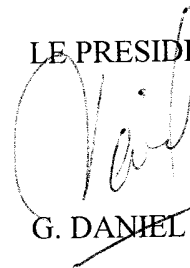
- Dit madame Lindsey HUGUET fondée en ses demandes ;
- Condamne le collègue Jean LURÇAT d'Angers à payer à madame Lindsey HUGUET les sommes suivantes :
 - 2 388,52€ bruts au titre de rappel de salaire avec application des intérêts au taux légal à compter de la convocation de la partie défenderesse devant le Conseil de Prud'hommes soit le 14 janvier 2008,
 - 700€ au titre de dommages et intérêts ;
- Déboute le collègue Jean LURÇAT d'Angers de sa demande reconventionnelle au titre de la répétition de l'indu ;
- Rappelle qu'étant prononcé en dernier ressort ce jugement est immédiatement exécutoire par provision ;
- Condamne le collègue Jean LURÇAT d'Angers à verser à madame Lindsey HUGUET la somme de 200€ au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Déboute le collègue Jean LURÇAT d'Angers de sa demande au titre du même article ;
- Condamne le collègue Jean LURÇAT d'Angers aux entiers dépens.

LE GREFFIER,



C. JOUIN

LE PRESIDENT,



G. DANIEL